



République Française

**ARRETE N° 2024-62B**

**Portant sur réglementation de publicités**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON  
CHARENTE MARITIME**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles L581-1, L581-13, R581-2, R581-3, R581-4,
- **VU** le code de la route et notamment les articles R418-2 et suivants,
- **VU** le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré publicités des associations,
- **Considérant** qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage de publicités relative aux activités des associations,
- **Considérant** qu'il appartient au maire de répondre aux besoins des associations, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** L'affichage de publicités sur la commune Montguyon sont réglementés selon les articles ci-après ;

**ARTICLE 2** L'affichage de la publicité est autorisées sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés aux emplacements suivants :

- Route du Périgord RD730
- Route de Pierre Folle RD 158
- Route de Libourne sur RD 910
- Rue Nationale

**ARTICLE 3** L'affichage est libre et gratuit **UNIQUEMENT** pour les associations Montguyonnaises sur ces panneaux dans le respect des affiches déjà présentes. Une demande écrite doit être faite en mairie et obtenir l'accord écrit du maire avant d'effectuer l'affichage.  
Chacun peut y apposer ses affiches à l'aide de colle.  
La publicité faite pour les manifestations montguyonnaises des associations devra être retirée au plus tard 48h après la date de la manifestation.

**ARTICLE 4** L'affichage à tout autre caractère et destination cité précédemment est strictement interdit sur ces panneaux.  
L'affichage à caractère politique est strictement interdit sur ces panneaux

**AR Prefecture**

017-211702410-20240507-A20240562B-AR  
Reçu le 07/05/2024

- ARTICLE 5** Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à l'invitation à la haine est prohibé.
- ARTICLE 6** L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.
- ARTICLE 7** En cas de non-respect des dispositions précitées, notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'Environnement.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 06 mai 2024

Le Maire,  
MOUCHEBOEUF Julien

